

**DELIBERATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**Séance du 5 juillet 2024**

**XI. Approbation de l'application rétroactive du versement de la « prime au brevet d'invention » à l'Université d'Orléans due dans la limite de la déchéance quadriennale**

**VU** le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R.611-14-1 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agent de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du 26 mai 2023 concernant la mise en place de la « prime au brevet d'invention » à l'université d'Orléans ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** l'avis de la Commission Recherche en date 14 février 2023 ;

La prime au brevet d'invention a pour objectif de favoriser le dépôt de brevets en encourageant financièrement les inventeurs à déposer des brevets issus de la recherche publique.

Suite à la mise en place de la « prime au brevet d'invention » à l'Université d'Orléans, une régularisation du versement de la prime est possible dans la limite de la déchéance quadriennale.

**Régularisation du versement de la prime due dans la limite de la déchéance quadriennale**

L'université régularise le versement des primes dues dans la limite de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'Etat.

Par ailleurs, la prescription applicable à la première tranche de prime commence à courir au 1er janvier de l'année qui suit la date de dépôt du brevet.

Sur la première tranche, la régularisation s'étend donc aux cas des demandes de brevet déposées au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 :

<b>TRANCHE 1</b>			
Date de dépôt	Entre le 01/05/2020 et le 30/04/2021	Entre le 01/05/2021 et le 30/04/2022	Entre le 01/05/2022 et le 30/04/2023
Date d'ouverture du droit au versement	01/05/2021	01/05/2022	01/05/2023
Date début Prescription	01/01/2022	01/01/2023	01/01/2024
Déchéance quadriennale	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027

Indépendamment de la date du dépôt et de la date du fait générateur sur la tranche 1, la régularisation couvre également les brevets ayant fait objet d'un contrat d'exploitation au plus tard en 2019 :

<b>TRANCHE 2</b>			
Date de signature d'une concession ou licence	Entre le 01/05/2020 et le 30/04/2021	Entre le 01/05/2021 et le 30/04/2022	Entre le 01/05/2022 et le 30/04/2023
Date d'ouverture du droit au versement	01/05/2020	01/05/2021	01/05/2022
Date début Prescription	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
Déchéance quadriennale	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026

Le coût estimé pour l'établissement pour la régularisation de ce dispositif s'élève à 9236€ pour la tranche 1, et 0 € pour la tranche 2 puisqu'aucun contrat d'exploitation n'est actif à ce jour. Lors de la mise en place de la campagne de régularisation de cette prime par l'établissement, il reviendra aux bénéficiaires potentiels de se faire connaître auprès de la direction du pôle APRI. La régularisation de la prime au brevet d'invention fera l'objet d'un seul versement sur le flux payé par l'université.

Le Conseil d'administration approuve la régularisation du versement de la prime au brevet d'invention, dans la limite de la déchéance quadriennale, mise en place à l'Université d'Orléans.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	36

<b>Quorum :</b>	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	7
<b>Total :</b>	23

Décompte des votes :

<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	23
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	23
<b>Pour :</b>	23
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 09/07/2024

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

**DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.